

## Règlement

### Mérite moniteur de l'ACNG

- Art. 1** Le mérite moniteur/monitrice ACNG récompense le/la moniteur/trice pour ses années de monitariat et pour son assiduité aux cours de l'ACNG.
- Art. 2** Cette récompense lui est décernée au terme de sa cinquième, dixième, quinzième, vingtième, vingt-cinquième, etc., année de monitariat.
- Art. 3** Seules les années effectuées dans le canton sont comptabilisées.
- Art. 4** Le/la moniteur/trice doit pouvoir justifier (carnet de cours) sa participation à un cours cantonal par année, ainsi qu'une activité de monitariat au sein de sa société.
- Art. 5** Les années d'adjoint au/à la moniteur/trice ou à l'entraîneur comptent également.
- Art. 6** Un(e) moniteur/trice ne peut recevoir plus d'une fois la même récompense (même s'il/elle est moniteur/trice Jeunesse, actifs/ves, dames, hommes et seniors).
- Art. 7** Sur proposition des associations régionales et spécialisées, le CC peut attribuer la récompense à un entraîneur spécialisé.
- Art. 8** La demande pour l'obtention de la récompense doit parvenir au comité cantonal par l'intermédiaire du président de la société ou des associations, accompagnée de la photocopie du carnet de cours.
- Art. 9** En principe, la récompense est remise à l'AD.
- Art. 10** Pour toute modification ou suppression de ce règlement, les dispositions concernant la révision partielle ou totale des statuts (art. 19) sont applicables.

Quant au CC, sa compétence de modification ou de suppression du règlement relève de l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG.

#### **Le présent règlement a été adopté par**

**l'AD de l'ACNGF** du 30 octobre 1999 à La Chaux-de-Fonds

**l'AD de l'ACNG** du 13 novembre 1999 à Travers

**et entre en vigueur à l'AD constituante de l'ACNG, le 22 janvier 2000.**

Il annule toutes dispositions antérieures.

**ACNG**

Le président

Gérard Perrin

Le secrétaire

Angelo Gobbo

**ACNGF**

La présidente

Martine Jacot

La secrétaire

Josiane Billod